



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Transport de gaz: divers**Distinction entre les gaz liquéfiés
et les produits chimiques sous pression****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. La disposition spéciale 362, dans le chapitre 3.3 du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses, définit les matières qui peuvent être transportées sous les rubriques comportant le groupe de mots «produits chimiques sous pression». Il s'agit de matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes, qui sont mises sous pression avec un gaz propulseur conforme à la définition d'un gaz comprimé ou liquéfié.

2. À la suite de l'introduction des Nos ONU 3500 à 3505, la question s'est posée de savoir si des mélanges contenant du gaz comprimé destinés à devenir ni des gaz de pulvérisation ni des gaz de propulsion peuvent être transportés sous ces entrées. Les mélanges de matières à l'état liquide ou gazeux sous pression pourraient être affectés à l'une des entrées collectives ci-dessous:

- 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 ou 3505 «PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, XXXX, NDA»,

ou aux numéros ONU ci-dessous:

- 3157, 3160, 3161, 3162, 3163, 3307, 3308, 3309 ou 3310 «GAZ LIQUÉFIÉ, XXXX, NDA».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014 approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

Initialement, les Nos ONU 3500 à 3505 étaient exclusivement réservés aux matières qui doivent être expulsées du récipient à pression par pulvérisation, telles que les adhésifs à pulvériser, mais qui ne remplissent pas les critères correspondant aux aérosols.

3. Il conviendrait d'établir une distinction claire entre les rubriques concernant des produits chimiques sous pression et les rubriques concernant des gaz liquéfiés. Les mélanges de matières liquides et de gaz comprimé ou liquéfié dans lesquels les gaz sont destinés à servir ni d'agent de pulvérisation ni d'agent de propulsion, par exemple les mélanges de gaz d'épreuve, les gaz spéciaux, les gaz réfrigérants, etc., devraient continuer à être transportés sous des rubriques concernant des gaz liquéfiés.

4. À ce propos, on a estimé qu'il faudrait peut-être aussi que la définition des gaz soit adaptée aux mélanges de liquides et de gaz comprimés ou liquéfiés. La section 2.2.1.3 du Règlement type se lit comme suit: «Cette classe comprend les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous, les gaz liquéfiés réfrigérés, les mélanges d'un ou de plusieurs gaz contenant une ou plusieurs vapeurs de matières appartenant à d'autres classes, les objets chargés de gaz et les aérosols.». Il devrait être possible de ne plus parler de vapeur. (Note: le paragraphe 2.2.2.1.1 de l'ADR/RID/ADN se lit comme suit: «Le titre de la classe 2 englobe les gaz purs, les mélanges de gaz, les mélanges d'un ou plusieurs gaz contenant une ou plusieurs autres matières et les objets contenant de telles matières.».)

Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 362 comme suit:

«Cette rubrique s'applique aux matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz aux 2.2.1.1 et 2.2.1.2 a) ou b). Les mélanges ont été pressurisés avec un agent de propulsion afin d'expulser la matière liquide, la matière pâteuse ou la matière pulvérulente du récipient à pression.».

Ou comme suit:

«La présente rubrique s'applique aux matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz aux 2.2.1.1 et 2.2.1.2 a) ou b). Par "gaz propulseur", on entend un gaz qui a été mis dans un récipient sous pression afin d'en expulser les matières ou les mélanges de matières.».

6. Le Sous-Comité est prié d'examiner la question de savoir si le paragraphe 2.2.1.3 devrait être modifié afin d'englober les mélanges de matières liquides et de gaz comprimés ou liquéfiés.